

Table des matières

- 6.1** **pente minimale**
- 6.2** **emprise minimale**
- 6.3** **intersections**
 - 6.3.1 angle
 - 6.3.2 rayon de courbure
 - 6.3.3 distance entre les intersections
- 6.4** **rue sans issue**
- 6.5** **voie de circulation en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier**
- 6.6** **sentier piétonnier**

6.1 PENTE MINIMALE

La pente des nouvelles rues ne doit pas être inférieure à 0,5 %.

6.2 EMPRISE MINIMALE

Toute nouvelle rue ou tout prolongement d'une rue existante doit avoir une emprise minimale de 15 mètres.

6.3 INTERSECTIONS

6.3.1 Angle

Les intersections doivent être à angle droit (90^0). Toutefois, lorsque pour des considérations physiques un tel angle ne peut être respecté, un écart de l'ordre de dix degrés est acceptable. L'angle de la rue doit demeurer inchangé sur une distance minimale de 30 mètres avant d'arriver à l'intersection.

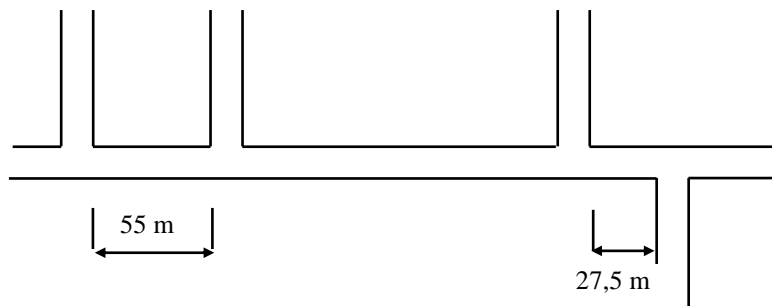
6.3.2 Rayon de courbure

Toute intersection de deux lignes d'emprise de rue doit se faire avec un rayon de courbure d'au moins 6,1 mètres.

6.3.3 Distance entre les intersections

Les distances minimales à maintenir entre deux intersections doivent être conformes aux dispositions suivantes. Cette distance doit être calculée entre les limites les plus rapprochées des emprises de rues latérales :

- les intersections de deux rues parallèles, qui viennent buter sur une autre rue doivent être espacées d'au moins 55 mètres;
- les intersections de deux rues, provenant de directions opposées, qui viennent buter sur une autre rue, doivent être espacées d'au moins 27,5 mètres.



6.4 RUE SANS ISSUE

Une rue sans issue ne doit pas avoir une longueur supérieure à 230 mètres et doit se terminer par un cercle de virage d'au moins 33 mètres de diamètre.

Règlement 11-385 24/05/2011

~~6.5 VOIE DE CIRCULATION EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER~~

~~Toute nouvelle voie de circulation, autre que la réfection de rues existantes et utilisée par des véhicules automobiles, doit être située à une distance minimale de 60 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou d'un lac en milieu non desservi (sans service d'aqueduc ou d'égout) ou partiellement desservi (service d'aqueduc ou d'égout) et à une distance minimale de 45 mètres en milieu desservi par les services d'aqueduc et d'égout.~~

~~Malgré ce qui précède, la distance entre une route et un cours d'eau à débit régulier ou un lac peut être réduite à 15 mètres si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fasse l'objet d'aucune construction. Toutefois, la route ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de 15 mètres.~~

~~Dans le cadre de nouveaux développements, la distance entre une route et un cours d'eau à débit régulier ou un lac peut être réduite à 20 mètres si une telle route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public, et ce, jusqu'à une distance de 20 mètres.~~

6.5 VOIE DE CIRCULATION EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Toute nouvelle voie de circulation, autre que la réfection de rues existantes et utilisée par des véhicules automobiles, doit être située à une distance minimale de 60 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou d'un lac en milieu non desservi (sans service d'aqueduc ou d'égout) ou partiellement desservi (service d'aqueduc ou d'égout) et à une distance minimale de 45 mètres en milieu desservi par les services d'aqueduc et d'égout.

Malgré ce qui précède, la distance entre une route et un cours d'eau à débit régulier ou un lac peut être réduite à 15 mètres si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fasse l'objet d'aucune construction. Toutefois, la route ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de 15 mètres.

Dans le cadre de nouveaux développements, la distance entre une route et un cours d'eau à débit régulier ou un lac peut être réduite à 20 mètres si une telle route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public, et ce, jusqu'à une distance de 20 mètres.

Les voies de circulation publique conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau à débit régulier ou d'un lac ne sont pas assujetties aux exigences du présent article.

6.6 SENTIER PIÉTONNIER

Tout sentier piétonnier doit avoir une largeur minimale de 4,5 mètres.